

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés

La Conférence des grandes écoles (dite CGE) dont le siège social est à Paris, représentée par sa Présidente Anne-Lucie WACK

D'une part

Et

Le Comité National des Conseillers du Commerce Extérieur de la France (dit CNCCEF) dont le siège est à Paris, 22 avenue Franklin Roosevelt BP303 75365 Paris cedex 08, représenté par Alain Bentéjac, son Président.

D'autre part

Attendu que :

- la CGE et le CNCCEF ont signé une première convention de partenariat le 14 juin 2005, qui a permis de finaliser près de 70 partenariats avec les grandes écoles.
- la CGE souhaite toujours sensibiliser les élèves des écoles membres à la pratique courante des affaires internationales, en s'adaptant à l'évolution économique mondiale.
- le CNCCEF regroupe au sein de 29 Comités en France et de 140 sections à l'étranger des praticiens du Commerce International disposés à apporter le concours de leur expérience et de leur vécu professionnels pour répondre à ce souhait.
- Les deux associations se sont rapprochées et ont jugé de leur intérêt commun de poursuivre le développement des synergies propres à conférer une valeur ajoutée aux enseignements dispensés et diplômes délivrés par les écoles et établissements qui adhèrent à la conférence des Grandes Ecoles.

Il a été convenu comme suit :

Article 1

 

La Conférence des Grandes Ecoles et le CNCCEF décident d'organiser ensemble des opérations destinées à promouvoir le Commerce Extérieur de la France et notamment à compléter la formation des étudiants par des interventions de spécialistes à l'international en liaison avec le monde de l'entreprise.

Article 2

La Conférence des Grandes Ecoles désigne le président de sa « Commission Internationale » ou son délégué comme responsable des actions découlant de la mise en œuvre de la convention.

Article 3

Le CNCCEF désigne le Président de la « Commission Formation » ou son délégué correspondant de la Conférence des grandes écoles pour l'ensemble des actions découlant de la mise en œuvre de cette convention.

Article 4 : Intervention des CCE

Le CNCCEF s'engage auprès de la Conférence des grandes écoles à :

- Intervenir à la demande des membres de la Conférence des Grandes Ecoles pour valider le contenu des programmes dans lesquels est impliqué le commerce extérieur de la France.
- Intervenir à l'appui de la formation dispensée dans les écoles ou établissements adhérents de la Conférence des Grandes Ecoles. Cet appui prendra les formes suivantes et sera précisé par une convention particulière signée entre chaque établissement et le Comité Régional ou Départemental des CCE de son ressort :

En France :

- Interventions liées au programme :
 - Interventions pays
 - Interventions produits
 - Interventions sectorielles
 - Interventions thématiques
 - Dimension internationale d'activités non directement commerciales : normes, propriété intellectuelle, juridictions, aspects réglementaires...
 - études de cas
 - Interventions techniques de commerce international
 - Simulations d'entretiens, d'interviews,...
- Interventions hors programmes.
- Participation à des jurys d'admission ou de diplômes.

AW



- Consultation pour l'élaboration de programmes en lien avec le Commerce International
- Participation à la création de formations.
- Participation éventuelle aux Conseils des écoles.
- Point de contacts/référent CCE à l'étranger lors du stage et accompagnement de la part du CCE pour création de réseau.

A l'étranger :

- Appui à l'organisation de missions d'étudiants à l'étranger.
- Accueil et suivi des étudiants à l'étranger pendant leur période de stage. Le CCE est disposé à intervenir auprès des sections de CCE à l'étranger sous réserve de l'acceptation de la démarche par la section concernée.
- Consultation avec les Sections pour l'élaboration des programmes dispensés à l'étranger sur les campus décentralisés (volet pédagogique)
- Interventions par les CCE en poste dans les Sections sur les campus à l'étranger des Grandes Ecoles
- Promotion des Grandes Ecoles à l'étranger par les CCE, en poste dans les différentes zones.

Article 5 : Modalités pratiques

Il appartient à la Conférence des grandes écoles de relayer à ses adhérents des écoles et établissements l'information relative à la signature de ce protocole final.

Il appartient ensuite aux directeurs de ces établissements de se rapprocher des Comités départementaux ou régionaux des CCE de leur ressort, pour leur exprimer directement leurs besoins. Une convention particulière adaptée à la spécificité de chaque demande sera alors signée entre les parties. Chaque Comité désignera un Conseiller du Commerce Extérieur par établissement pour assurer l'indispensable liaison entre l'école et le Comité Régional.

Les interventions des CCE ont lieu à la demande des directeurs d'établissements et sont effectuées à titre strictement bénévole dans le cadre de la mission de service public de l'Institution.

Article 6 : Certificat de reconnaissance des CCE

Au



Les élèves et étudiants qui auront participé aux activités proposées par les CCE, tout particulièrement à un cycle de conférences /débats et qui se seront distingués en passant avec succès, une épreuve de commerce international proposée par les CCE et retenue par l'école, pourront se voir octroyer le Certificat de reconnaissance des CCE.

Article 7 : Création d'une Commission consultative

La Conférence des Grandes Ecoles et le CCE conviennent de mettre en place une Commission consultative qui se réunira avec une fréquence annuelle afin de suivre l'avancement du projet, objet de la présente convention.

Un rapport de chaque réunion sera soumis aux instances sociales des deux associations qui intégreront le bilan des activités communes dans leur rapport annuel respectif.

Article 8 : Communication

La CGE comme le CNCCEF apposeront les logos pour communiquer sur le partenariat commun sur leurs supports de communication respectifs, relatant aussi des événements organisés conjointement.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à signature de la présente convention. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, formulée par courrier recommandée avec AR.

Paris, le 15 juin 2016



Anne-Lucie WACK, Présidente
Conférence des Grandes Ecoles



Alain Bentejac, Président
Comité National des Conseillers du
Commerce Extérieur de la France